PROVINCE DE BRABANT
COMMUNE DE
WOLUWE-ST-LAMBERT

PROVINCIE BRABANT
GEMEENTE
ST-LAMBRECHTS-WOLUWE

PLAN PARTICULIER
BYZONDERPLAN
N. 1

PLAN DE DESTINATION
BESTEMMINGSPLAN

DRESSE PAR LE SERVICE TECHNIQUE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT, LE 19 SEPTEMBRE 1962

VU ET APPROUVE PROVISOIREMENT PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 4 MARS 1963 PAR ORDONNANCE
LE SECRETAIRE-COMMUNAL, LE BOURGMESTRE,

GEZIEN EN VOORWAARDELIJK GOEDGEKEURD DOOR DE GEMEENTERAAD IN ZITTING VAN 4 MAART 1963
DE GEMEENTESECRETARIS, DE BURGEMEESTER,

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS CERTIFIE QUE LE PRESENT PLAN A ETE DEPOSE A L'EXAMEN DU PUBLIC A LA MAISON COMMUNALE DURANT AU MOINS QUINZE JOURS.
PAR LE COLLEGE
LE SECRETAIRE-COMMUNAL, LE BOURGMESTRE,

HET COLLEGE VAN BURGEMEESTER EN SCHEPENEN VERKLAART DAT HET HUIDIGE PLAN TER INZAGE OP HET GEMEENTEHUIS GEDURENDE TENMINSTE VIJFTIEN DAGEN GELEGD GEWEST VERMENGVULDIGD TOT 8 MAART 1963
DOOR HET COLLEGE
DE GEMEENTESECRETARIS, DE BURGEMEESTER,

VU ET ADOPTE DEFINITIVEMENT PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 6 AOUT 1963 PAR ORDONNANCE
LE SECRETAIRE-COMMUNAL, LE BOURGMESTRE,

GEZIEN EN DEFINITIEF GOEDGEKEURD DOOR DE GEMEENTERAAD IN ZITTING VAN 6 AUGUSTUS 1963 OP BEVEL
DE GEMEENTESECRETARIS, DE BURGEMEESTER,

LEGENDE
VERKLARING

ETAT EXISTANT / BESTAANDE TOESTAND	DESTINATION TOEKOMSTIGE BESTEMMING	DESIGNATION / BENOEMING
1		LIMITE DU PLAN / GRENS VAN HET PLAN
2		LIMITES DES ZONES D'AFFECTATION / GRENZEN DER BESTEMMINGSZONEN
3		ALIGNEMENT / BOOMLIJN
4		FRONT DE BATISSE OBLIGATOIRE SUR ALIGNEMENT / VERPLICHTE BEBOUWING OP BOOMLIJN
5		FRONT DE BATISSE OBLIGATOIRE / VERPLICHTE BOOMLIJN
6		LIMITE EXTERNE DES BATIMENTS PRINCIPAUX / UITERSTE GRENS DER HOOFDGEBOUWEN
7		LIMITE EXTERNE DES ANNEXES / UITERSTE GRENS DER BIJGEBOUWEN
8		LIMITE DE PARCELLE PERCEELGRENS
9		ALIGNEMENTS EXISTANTS / BESTAANDE BOOMLIJNEN
10		ALIGNEMENTS A SUPPRIMER / AF TE SCHAFFEN BOOMLIJNEN
11		CONSTRUCTIONS PRIVEES EN BON ETAT / PRIVATE GEBOUWEN IN GOEDE TOESTAND
12		BATIMENT PUBLIC / OPENBAAN GEBOUW
13		ZONE DE CONSTRUCTION D'HABITATIONS, FERMEE / GESLOTEN BEBOUWING
14		ZONE DE CONSTRUCTION D'HABITATIONS SEMI-OUVERTE / HALF OPEN BEBOUWING
15		ZONE DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS ANNEXES / ZONE VOOR BIJGEBOUWEN
16		ZONE DE RECUL / STROOK VAN ACHTERTUINBOUW
17		ZONE DE NON AEDIFICANDI / NON AEDIFICANDI STROOK
18		COURS ET JARDINS / KOREN EN HOVEN
19		VOIRIE / WEGENIS
20	1	ZONE BATISSES / BOUWSTROOK
		LIMITE ZONE D'EXPROPRIATION APPROUVEE PAR A.R. DU 17 JUIN 1935

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

A. PRESCRIPTIONS GENERALES.

Le règlement concernant les bâtisses, clôtures, mitoyenneté, voirie et égouts est d'application dans toutes les zones.

ZONE DE RECUL :

Dans cette zone, seules les constructions basses, sans étage, sont autorisées. Elles ne peuvent avoir plus de 3 mètres de hauteur sous corniche. Les toitures plates sont interdites. Les constructions annexes, garages, remises, etc... doivent être établies dans cette zone.

BATISSES :

Les bâtisses doivent être construites en matériaux de bonne qualité, présentant un aspect satisfaisant. Les murs aveugles doivent être traités comme les façades. Les matériaux de revêtement, tels que tôles ondulées, papiers goudronnés, etc... sont interdits.

COURS ET JARDINS :

Dans la zone de recul, les cours et jardins doivent être aménagés et entretenus de manière à ne pas nuire à la salubrité et à l'esthétique du voisinage.

VOIRIE :

Les voiries, dans la traversée d'une façade, ne peuvent avoir une largeur inférieure à celle de la façade bordant la voie publique.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

BATISSES (ZONE 1 DU PLAN) :

Dans cette zone, les bâtisses ne peuvent avoir plus de 12 mètres sous corniche. Elles ne peuvent avoir plus de 4 étages sous toiture. Les toitures plates sont interdites. Les constructions à front de rue ne peuvent avoir plus de 3 mètres de hauteur sous corniche.

ZONE 2

Dans cette zone, les bâtisses ne peuvent avoir plus de 12 mètres sous corniche. Elles ne peuvent avoir plus de 4 étages sous toiture. Les toitures plates sont interdites.

ZONE 3

Dans cette zone, les bâtisses ne peuvent avoir plus de 12 mètres sous corniche. Elles ne peuvent avoir plus de 4 étages sous toiture. Les toitures plates sont interdites.

ZONE 4

Dans cette zone, les bâtisses ne peuvent avoir plus de 12 mètres sous corniche. Elles ne peuvent avoir plus de 4 étages sous toiture. Les toitures plates sont interdites.

ZONE 5

Dans cette zone, les bâtisses ne peuvent avoir plus de 12 mètres sous corniche. Elles ne peuvent avoir plus de 4 étages sous toiture. Les toitures plates sont interdites.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 17 juin 1935
Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation spéciale
Le Directeur de la Réglementation

Approuvé par A.R. du 17 juin 1935

AVENUE A.J. SLEGERS
A.J. SLEGERS LAAN
AV. E. TYTGAT
E. TYTGAT LAAN
AV. J. LAUDY
J. LAUDY LAAN
RUE J.G. VAN GOOLEN STR.
J.G. VAN GOOLEN STR.
RUE FERNAND MELARD
FERNAND MELARD STRAAT
TOMBERG
TOMBERG STRAAT
RUE VICTOR GILSOUL
VICTOR GILSOULSTRAAT
CONSTANT MONTALD LAAN
AVENUE DE BROQUEVILLE
DE BROQUEVILLE LAAN
RUE TOMBERG
TOMBERG STRAAT
AVENUE CONSTANT
RUE DE LA BONNE REINE
GOEDE KONINGINSTRAAT
PAUL HYMANS LAAN
AVENUE PAUL HYMANS
RUE FRANÇOIS DEBELDER
FRANÇOIS DEBELDER STRAAT
RUE DE LA LIAISON
VERBINDINGSTRAAT
RUE DU CARREFOUR
KRUISPUNTSTRAAT
RUE SOLLEVELD
SOLLEVELD STRAAT
RUE DE L'ACTIVITE
ACTIVITEITSTRAAT
HOTEL Communal
GEMEENTEHUIS
N

STEDEBOUWKUNDIGE VOORSCHRIFTEN

A. ALGEMENE VOORSCHRIFTEN

B. BIJZONDERE VOORSCHRIFTEN